

**DELIBERATION****CONSEIL MUNICIPAL N°07/2021 – 14 décembre 2021****Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)**

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	15	19
Date de convocation 9 décembre 2021		
Compte rendu affiché le : 16 décembre 2021		

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, ISABELLE PITEUX, DANIELE GUILLAUME, ENORA LE JEUNE, DOMINIQUE RICARDEAU, CHRISTIAN JACQUET, CARLA MVIANA, SOPHIE MARIN, CLAIRE BOUYER, PIERRE VOISIN, CLAIRE ROLANDEAU, THIERRY TOUFFET, JEAN-PHILIPPE MORIN, PIERRE GUINAUDEAU. BRIGITTE MORISSON.

ABSENTS : JACQUES DARDOISE (POUVOIR A PIERRE GUINAUDEAU), STEPHANE LEJAY (POUVOIR A CLAIRE ROLANDEAU), VALERIE LEJAY (POUVOIR A PATRICK GROLIER), MICKAEL DESCHAMPS (POUVOIR A BRIGITTE MORISSON),

SECRETAIRE DE SEANCE : DANIELE GUILLAUME

**4 / Abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire****Délibération 2021-CM07-02**

8.4.2

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

Par mandat interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999, le préfet de la Région Pays de la Loire avait reçu mission d'engager l'élaboration d'une directive territoriale d'aménagement (DTA) sur le territoire de l'Estuaire de la Loire, avec comme ambition d'affirmer le rôle de Nantes-Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du grand Ouest, d'assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'Estuaire et de protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'Estuaire.

La directive territoriale d'aménagement Estuaire de la Loire a été approuvée par décret n°2006-884 du 17 juillet 2006 et a permis, au cours des 13 dernières années, d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur (Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT et les Plans Locaux d'Urbanisme) avec les grandes orientations de l'Etat pour un aménagement équilibré de ce territoire.

La DTA Estuaire de la Loire n'a pas été modifiée depuis son approbation en 2006 et ses dispositions ne présentent plus la même pertinence, qu'elles aient été transposées dans les

documents d'urbanisme de rang inférieur (comme les modalités d'application de la loi littoral) ou bien que le contexte ait évolué. En particulier, plusieurs des orientations de la DTA sont devenues obsolète, qu'il s'agisse :

- du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes dont l'abandon a été annoncé par le Premier ministre le 17 janvier 2018 ;
- des orientations relatives à la centrale électrique de Cordemais obsolètes depuis l'entrée en vigueur de la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 et du contrat de territoire conclu en janvier 2020 afin d'accompagner l'arrêt de la centrale à horizon 2024-2026 ;
- du projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est abandonné par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

La DTA étant obsolète, son maintien ne permettrait pas de sécuriser pleinement sur le plan juridique, les plans, projets et programmes concernant l'aménagement du territoire. Et, conformément à l'article L.243.2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger les dispositions devenues dépourvues d'objet du fait de changements de circonstances de fait ou de droit.

La procédure de modification de la DTA (prévue à l'article L172-4 du code de l'urbanisme) ne peut cependant être retenue car les trois orientations susmentionnées, qui constituent ensemble les « orientations relatives à l'équilibre entre le développement, la protection et la mise en valeur du bi pôle de Nantes-Saint-Nazaire », sont des orientations fondamentales de la DTA et inséparables de son équilibre d'ensemble.

La loi Grenelle II a supprimé la procédure de révision des DTA au profit de leurs modifications en Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DDTA). Cette démarche n'est pas apparue pertinente dans la perspective de l'adoption en fin d'année 2020 du Schéma Régional d'Aménagement , de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire qui fixera de nouveaux objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires mais aussi d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et développement des transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets.

Il a en conséquence été décidé d'engager l'abrogation de la DTA dans son intégralité conformément à la procédure prévue à l'article L172-5 du code de l'urbanisme.

En outre, l'abrogation de la DTA permettra à ce territoire dynamique d'envisager et de mettre en œuvre un développement pérenne et harmonieux sur la base d'une nouvelle vision partagée.

Dans ces circonstances, L'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/124 en date du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire prescrit sur les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Clisson, Nantes, Pornic, Saint-Nazaire, Savenay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et les Mauges-sur-Loire du mardi 16 novembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté « les conseils municipaux de toutes les communes citées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête.

### **Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité**

**EMET un avis favorable à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire**

Fait et délibéré, en séance, le jour, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Saint-Léger-les-Vignes,

Le 16 décembre 2021

Le Maire, Patrick GROLIER



**Date d'envoi en Préfecture :**

**Affichée ou notifiée le :**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication par voie d'affichage ou de sa notification.*

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 044-214401713-20211214-DEL\_2021\_CM0702-DE

